

Commune de MONTIGNY-SUR-LOING

<p>PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2022 à 18 h 30 Date d'affichage : 30 JUIN 2022</p>
--

MEMBRES EN EXERCICE : 23

Les membres du Conseil Municipal, convoqués par écrit à domicile le 20 juin 2022, se sont réunis en séance publique, à la salle Georges Barrois, en raison des travaux de rénovation et de mise en accessibilité de la Mairie, le 24 juin 2022, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de Madame MONCHECOURT Sylvie, Maire.

Madame le Maire ouvre la séance, demande un secrétaire et procède à l'appel.

Secrétaire de séance : M. Morisseau.

Étaient présents : Mme Monchecourt, Maire - M. Corbel - Mme Archaux - M. Leblanc, adjoints.
M. Grenet - M. Morisseau - M. Fichet - Mme Fernandes - M. Torres Da Costa - Mme Costérisant - M. Colas - Mme Ferry - Mme Cerqueira - Mme Triguel - Mme Jacquenet
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents, excusés, représentés : M. Bordet pouvoir à M. Corbel
Mme Tissier pouvoir à Mme Monchecourt
Mme Redon pouvoir à Mme Fernandes
Mme Audo pouvoir à Mme Costérisant
M. Duhén pouvoir à Mme Jacquenet

Étaient absents, excusés : Mme Golano – M. Moinaux

Était absent : M. Valenti

Assistait également à la réunion : Mme Massias, Directrice Générale des Services.

Madame le Maire appelle les éventuelles observations sur le compte-rendu de la séance précédente. Aucune observation n'est formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Mme le Maire sollicite l'autorisation de soumettre au vote de l'assemblée, un ajout de point à l'ordre du jour : remplacement d'un délégué suppléant SIDASS – compétence optionnelle collective. La proposition est acceptée à l'unanimité.

INFORMATIONS-COMMUNICATION

- Autorisations d'urbanisme depuis le dernier conseil

Déclarations préalables : 2

Permis de construire : 1

DIA : 3

CU : 3

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES FINANCIERES

- Classe découverte à Buthiers – subvention complémentaire

Le coût de la classe découverte a été supérieure aux prévisions, le surcôt correspondant à des activités non prévues. Il s'agit d'un montant de 694 €. Il est rappelé que par délibération du 15 février 2022, une participation de 2 750 € avait été octroyée pour l'organisation de cette classe découverte.

Afin de compenser le surcôt, la commission finances a décidé de prendre en charge 50 % du dépassement.

Madame le Maire propose :

- **D'attribuer une subvention complémentaire de 347 €**
- **De verser la subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire.**

Ont voté :

POUR : 20

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

RESSOURCES HUMAINES

- 1607 h – harmonisation du temps de travail

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1er janvier 2022. M. le Préfet, par son courrier du 31 mai 2022, m'informe que le règlement intérieur des services actuellement en vigueur contient des dispositions devenues irrégulières.

La collectivité, depuis la réforme des 35 h, respecte les dispositions légales et les règles applicables en matière de temps de travail. Néanmoins, si dans les faits les règles sont respectées, il s'agit de se mettre en conformité par une délibération actualisée.

Vu l'avis du Comité technique en date du 21 juin 2022.

Madame le Maire propose les modalités d'organisation ci-après :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail ci-après :

Service administratif – Services techniques – Police municipale

- Cycle hebdomadaire : 37 h par semaine soit 4 jours à 7 h 30 et 1 jour à 7 h, ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an – la journée de solidarité **soit 11 jours d'ARTT**

Service enfance - Petite enfance : ATSEM – Personnel de l'accueil de loisirs – Personnel de restauration scolaire

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service entretien : personnel d'entretien des locaux

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Article 4 : Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : le cycle de travail mis en place est annualisé

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par :

- La réduction du nombre de jours ARTT
- Le lundi de pentecôte chômé

Ont voté :

POUR : 20

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

CONSEIL MUNICIPAL

- SIDASS – remplacement d'un délégué suppléant

Suite à la démission de Monsieur Claude Morisseau, il est proposé de désigner Madame Sylvie Monchecourt, déléguée suppléante à la compétence optionnelle collecte.

SIDASS – Compétence optionnelle COLLECTE	
TITULAIRE	- CORBEL Jean-Yves
SUPPLEANTE	- MONCHECOURT Sylvie

Ont voté :

POUR : 20

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 45.

Le secrétaire,
C. MORISSEAU



Le Maire,
S. MONCHECOURT

